

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX

N°1203917

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Laroumec  
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE

Audience du 26 novembre 2012  
Ordonnance du 30 novembre 2012

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 9 novembre 2012 sous le n° 1203917, présentée pour [REDACTED], par Me Jouteau, avocat ; la requérante demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative la suspension des décisions des 1<sup>er</sup> et 10 août 2012 par lesquelles Pôle Emploi lui refuse l'allocation temporaire d'attente et la condamnation de Pôle Emploi à verser à son conseil la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que la condition d'urgence est remplie, les décisions en cause la privant de tout moyen de subsistance ; qu'un doute sérieux existe notamment tiré de l'erreur de droit développé dans la requête au fond ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 novembre 2012, présenté par Pôle Emploi tendant au rejet de la requête ; il soutient que la requête est tardive ; que les décisions ne lui font pas grief ; que la suppression de l'allocation temporaire d'attente est conforme à la circulaire n° NORIMIN0900085C qui limite la durée de son versement à 12 mois ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 novembre 2012 présenté pour [REDACTED] tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle fait en outre valoir que sa requête n'est pas tardive ; qu'elle n'est pas demandeur d'emploi ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne limite la durée de l'allocation temporaire d'attente ; que le Conseil d'Etat a déjà censuré le décret n° 2006.1380 du 13 novembre 2006 en ce qui concerne la durée de versement pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire visés par le 3) de l'article L. 5423-8 du code du travail ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête au fond n°1203918 présentée pour [REDACTED]

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Larroumec, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir, à l'audience publique tenue au tribunal le 26 novembre 2012 à 14h15, les parties ayant été régulièrement convoquées, fait le rapport et entendu les observations de Me Jouteau pour [REDACTED] ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que la non perception de l'allocation temporaire d'attente met la requérante qui ne dispose d'aucune autre ressource dans une situation de grande précarité ; que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice est par suite remplie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » ; qu'aux termes de L. 5423-8 du code du travail : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : (...) 3° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, pendant une durée déterminée ; 4° Les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant une durée déterminée » ; qu'aux termes de l'article R. 5323-19 : « Les ressortissants étrangers admis au séjour mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 5423-8, peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente pendant la durée du bénéfice de la protection subsidiaire. » ;

Considérant d'une part que [REDACTED] de nationalité nigériane bénéficie d'un titre de séjour fondé sur l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle a obtenu le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente pour une durée de 12 mois à compter du 7 juillet 2011 ; que par décision du 1<sup>er</sup> août 2012 le directeur de Pôle Emploi lui a signifié l'arrêt du versement de cette allocation ; que le 10 août 2012, cette décision a été confirmée ;

Considérant d'autre part que le moyen tiré de ce qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne limite la durée du versement de l'allocation temporaire d'attente aux personnes visées par le 4° de l'article L. 5423-8 du code du travail est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

Considérant que les deux conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, et la requête n'étant pas tardive et les décisions susvisées faisant grief à la requérante, il y a lieu de suspendre lesdites décisions de Pôle Emploi refusant le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à [REDACTED] ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, les conclusions de la requête tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution des décisions des 1<sup>er</sup> et 10 août 2012 par lesquelles Pôle Emploi refuse l'allocation temporaire d'attente [REDACTED] est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mm [REDACTED] et à Pôle Emploi direction régionale Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2012

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Laroumee

Mme Frechie

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier en Chef,

